ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 53563

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les emplois-jeunes créés dans les collectivités territoriales et notamment dans les communes. Certaines communes, qui ont revalorisé le traitement de ceux-ci, ont assuré une formation et souhaitent intégrer ces emplois-jeunes, découvrent que cela sera effectivement possible, mais que les intéressés commenceront alors leur carrière sans qu'il soit tenu compte, en terme d'échelon et de rémunération, de leur ancienneté dans la collectivité. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'autoriser les communes qui le souhaitent à prendre en considération cette situation. Par ailleurs, il souhaite connaître la manière dont l'Etat entend gérer les emplois-jeunes créés dans différentes administrations, par exemple les adjoints de sécurité, en cas de souhait de ces jeunes d'intégrer l'administration dans laquelle ils auront travaillé. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a annoncé, le 6 juin dernier, les mesures destinées à favoriser l'avenir professionnel des bénéficiaires du programme « emplois-jeunes » mis en place par la loi du 16 octobre 1997. S'agissant plus particulièrement de la pérennisation de ces emplois dans la fonction publique territoriale, le dispositif proposé privilégie l'aide à la formation et à la préparation aux concours ainsi que la mise en place de troisièmes concours dont le principe d'ouverture dans la fonction publique territoriale a été posé par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. La question de la formation des emplois-jeunes a d'ores et déjà reçu l'appui du Centre national de la fonction publique territoriale au travers des actions de formation et de préparation aux concours externes territoriaux qu'il a pu réaliser en réponse à la demande de certains employeurs locaux. Ces actions seront renforcées afin de mieux cibler les besoins en formation existants. En ce qui concerne les troisièmes concours, la loi du 3 janvier 2001 précitée prévoit que pourront y accéder, dès lors que le statut particulier du cadre d'emplois l'aura prévu « les candidats justifiant de l'exercice pendant une durée déterminée d'une ou de plusieurs activités professionnelles ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association ». Aussi, sans leur être réservés, ces concours permettront aux emplois-jeunes de valoriser l'expérience professionnelle acquise, notamment dans les collectivités. Dès sa prochaine séance, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale aura à examiner un premier projet de décret ouvrant cette troisième voie d'accès dans cinq cadres d'emplois appartenant aux catégories B et C de la fonction publique territoriale : adjoints d'animation, animateurs, agents qualifiés du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et rédacteurs territoriaux. Les modalités d'organisation de ces troisièmes concours, la définition des épreuves et le mode de reclassement des lauréats sont en cours de finalisation. Enfin, s'agissant des adjoints de sécurité, il est utile de rappeler que les intéressés sont titulaires de contrats de droit public. Ils peuvent avoir accès au second concours de gardien de la paix de la police nationale dès lors qu'ils justifient de l'ancienneté requise.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE53563

Données clés

Auteur : M. Michel Bouvard
Circonscription : Savoie (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 53563
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 juin 2001
Question publiée le : 13 novembre 2000, page 6423
Réponse publiée le : 2 juillet 2001, page 3854